

MISE EN ŒUVRE PAR LA DIRECTION REGIONALE DU TRAVAIL DU NORD PAS DE CALAIS DE LA LUTTE CONTRE LE BRUIT AU TRAVAIL

Philippe LEMAIRE, Guillaume PICOT
*Direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
70 rue Saint Sauveur, 59021 Lille, France*

RESUME

La lutte contre le bruit au travail est une priorité qui a été renforcée par la directive 2003/10/ce.

Au niveau régional, elle a été définie comme l'une des priorités d'action à travers le plan régional santé travail.

INTRODUCTION

selon un sondage réalisé pour l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail début 2005, 67% des actifs français se disent dérangés par le bruit sur leur lieu de travail. L'étude Sumer 2003, en France, indique que plus de 3 millions de personnes seraient exposées de manière prolongée à des bruits intenses, dépassant 85 dB(A) sur leur lieu de travail. Les expositions de longue durée (plus de 20 heures par semaine) concernent 6,8% des salariés. Les secteurs les plus concernés sont l'industrie et la construction.

Les prescriptions minimales de sécurité et de santé, relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit ont fait l'objet, en 2006, de transposition en droit français des directives européennes (Décret no 2006-892 du 19 juillet 2006 relatif aux prescriptions de sécurité et de santé applicable en cas d'exposition des travailleurs aux risques dus au bruit et modifiant le code du travail).

Cette évolution législative va marquer sensiblement les stratégies d'action vis à vis du risque bruit qui auront à se déployer sur la durée du plan santé travail. Il sera nécessaire de veiller à ce que ces dispositions soient connues et respectées dans les entreprises.

LA REGLEMENTATION EN EVOLUTION

Les nouveautés de la réglementation bruit

La directive 2003/10/ce apporte un certain nombre de nouveautés par rapport à la directive 86/188/cee.

Évolutions de la directive 2003/10/CE par rapport à la directive 86/188/CEE

Dans les « Considérant »

- la priorité aux actions collectives est explicitement citée
- l'adaptation aux progrès techniques est explicitement citée

Paramètres de mesure (art. 2)

- la pression acoustique de crête doit désormais être pondérée C
- la définition des paramètres est renvoyée à la norme ISO 1999 : 1990

Critères (art. 3) :

- introduction de la VLE, valeur limite d'exposition
- abaissement des valeurs d'action inférieure et supérieure

Évaluation des risques (art. 4)

- énumération de cas où l'évaluation des risques doit être refaite en dehors des périodicités prévues
- prise en compte :
 - de l'incertitude de mesures dans les résultats,
 - des groupes à risque,
 - de l'interaction avec les produits ototoxiques et les vibrations,
 - de la perception des signaux d'alarme
- suppression du descriptif de la méthodologie à utiliser

Dispositions visant à réduire l'exposition (art. 5)

- valorisation des actions à la source

- énumération d'actions de réduction aux niveaux technique et organisationnel

- limitation du bruit dans les locaux de repos à un niveau compatible avec leur utilisation

- adaptation des mesures aux groupes sensibles

Protection individuelle (art. 6)

- l'utilisation des PICB* est une action de dernier recours

Information et formation des travailleurs (art. 8)

- information complète dès la VAI
- ajout d'un point sur les pratiques professionnelles diminuant l'exposition sonore

Consultation et participation des travailleurs (art. 9)

- ajout de la participation aux actions de réduction de l'exposition sonore

Surveillance de la santé (art. 10)

- droit au contrôle toujours à partir d'une exposition de 85 dB(A) (anciennement VAI, désormais VAS*)
- contrôle offert à partir de la VAI (80 dB(A))
- mesures spécifiques si une altération de l'ouïe est détectée en relation avec l'exposition au bruit au travail : réévaluation du risque et action sur sa réduction ; surveillance des autres travailleurs exposés
- suppression du descriptif de la méthodologie à utiliser

Les précisions de la réglementation française par rapport à la directive 2003/10/CE

La réglementation française apporte quelques précisions par rapport à la directive :

- Évaluation du risque :

- périodicité de 1 an pour l'évaluation du risque et périodicité maximale de 5 ans pour le mesurage de bruit,
- archivage des résultats de mesurage de bruit sur un minimum de 10 ans,
- spécification des femmes enceintes dans les populations à risque,
- possibilité donnée à l'inspection du travail de faire procéder à une évaluation du risque par mesurage.

- Surveillance médicale :

- « renforcée » au dessus de la valeur d'exposition supérieure, à savoir 85 dB(A) et 137 dB en pression de crête.

PICB : protecteur individuel contre le bruit

VAI : valeur d'action inférieure ou valeur d'exposition inférieure

VAS : valeur d'action supérieure ou valeur d'exposition supérieure

Explication de la réglementation

Le tableau ci-dessous explique l'articulation de la réglementation en fonction des seuils définis.



VALEUR D'EXPOSITION	Obligation de l'employeur		
	Protections individuelles	Identification et évaluation des risques	actions
<p>Valeur limite d'exposition $L_{ex,8h} = 87 \text{ dB(A)}$ $P_{crête} = 140 \text{ dB}$</p> <p>Attention : Pour l'application des valeurs limites d'exposition, la détermination de l'exposition effective du travailleur au bruit tient compte de l'atténuation assurée par les protecteurs auditifs individuels portés par le travailleur.</p>			<p>L'exposition des travailleurs ne peut en aucun cas dépasser les valeurs limites d'exposition</p> <p>Si dépassement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'employeur prend immédiatement des mesures pour réduire l'exposition 2. Il détermine les causes d'une exposition excessives 3. Il adapte les mesures de protection et de prévention en vue d'éviter toute récurrence
<p>Valeur d'exposition supérieure $L_{ex,8h} = 85 \text{ dB(A)}$ $P_{crête} = 137 \text{ dB}$</p> <p><i>Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.</i></p>	<p>Les travailleurs utilisent des protections auditives individuelles</p> <p>L'employeur s'efforce de faire respecter le port des protections auditives</p>	<p>Détermination et évaluation des risques ↓ Intégration au document unique</p> <p>L'employeur doit déterminer les mesures à prendre pour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Disposition visant à éviter ou à réduire l'exposition 2. Protection individuelle 3. Limitation de l'exposition 4. Information et formation des travailleurs 	<p>SI LA VALEUR EST EGALE OU SUPERIEURE A LA VALEUR D'EXPOSITION SUPERIEURE</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'employeur met en œuvre un programme de mesures et/ou organisationnelles 2. Signalisation 3. Délimitation 4. Limitation d'accès si techniquement faisable et l'exposition le justifie
<p>Valeur d'exposition inférieure $L_{ex,8h} = 80 \text{ dB(A)}$ $P_{crête} = 135 \text{ dB}$</p> <p><i>Les valeurs d'exposition déclenchant l'action ne prennent pas en compte l'effet de l'utilisation de ces protecteurs.</i></p>	<p>Mise à disposition de protections auditives individuelles par l'employeur</p>		<p>SI LA VALEUR EST EGALE OU SUPERIEURE A LA VALEUR D'EXPOSITION INFÉRIEURE</p> <p>Information et formation des travailleurs</p>

Plusieurs points essentiels ressortent de cette réglementation :

- Une graduation des actions à engager en fonction de l'importance de l'exposition au bruit.
- La position centrale de l'évaluation des risques
- La volonté d'agir en prenant en compte d'une part les progrès technique et d'autre part d'intervenir à la source.

LES ACTIONS ENGAGEES

En France, le plan santé travail 2005-2009 a été retranscrit et adapté à la région Nord Pas de Calais. L'action régionale programmée dans le cadre du plan santé travail devra permettre :

- D'aide à la prise en charge du risque bruit dans l'évaluation des risques professionnels. Cette évaluation aura à prendre en compte :
 - o la spécificité de certaines populations exposées au risque (notamment les femmes enceintes),
 - o la multi-exposition (notamment lors de la présence dans l'environnement de travail de produits oto-toxiques),
 - o les expositions combinées bruit/vibrations et les obstacles à la perception des signaux d'alarme.
- De gagner en pertinence dans la réalisation de mesures comme moyen d'objectivation du risque identifié :
 - o L'enjeu réside dans la promotion du bon usage de la mesure et dans le choix des bons schémas et méthodologies d'analyse.
 - o Des actions d'information pourront être déployées auprès des intervenants en prévention des risques professionnels pour améliorer :
 - la pertinence des descripteurs de risques utilisés,
 - l'efficacité des actions de réduction de bruit dépendant pour une large part de l'analyse des situations de travail réelles des opérateurs.
- De proposer des aides (techniques essentiellement) au déploiement de mesures de protection collectives, fondées sur les principes généraux de prévention ou des aides dans le choix des protecteurs individuels (si d'autres moyens ne permettent pas d'éviter les risques dus à l'exposition au bruit).

- Ouvrir des espaces de discussion sur les bonnes pratiques de maîtrise du bruit au travail.

LE MEDECIN DU TRAVAIL : UN ROLE CENTRAL

Le rôle et la responsabilité du médecin du travail sont confirmés dans ce nouveau décret. Le texte français apporte une restriction par rapport à la directive en effectuant la surveillance par le médecin du travail.

En terme de surveillance médicale, l'objectif est le diagnostic précoce de toute perte auditive. Lorsque la surveillance de la fonction auditive fait apparaître qu'un travailleur souffre d'une altération identifiable de l'ouïe, le médecin du travail apprécie le lien entre cette altération et une exposition au bruit sur le lieu de travail.

Si cette altération est susceptible de résulter d'une exposition au bruit sur le lieu de travail, il appartient à l'employeur de revoir son évaluation des risques et de prendre les mesures nécessaires afin de réduire l'exposition.

Le médecin a un rôle essentiel dans le cadre de l'évaluation des risques en tant que conseiller ainsi que dans le choix des protecteurs auditifs individuels.

Lorsque le niveau sonore est égal ou supérieur aux valeurs d'exposition inférieures, les travailleurs exposés reçoivent des informations et une formation avec le concours du service de santé au travail. Un contenu minimum est défini dans l'article R2031-133.

Le médecin du travail peut se faire assister d'intervenants en prévention des risques professionnels. Dans la région Nord Pas de Calais, 75 secrétaires assistantes en santé travail ont été formées pour assister les médecins du travail dans ses missions en milieu de travail.

CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

La nouvelle réglementation sur le bruit au travail est une avancée dans le cadre de la prévention des risques professionnels. L'accent est réellement mis sur la prévention, en baissant les seuils d'action, en mettant en avant des solutions de réduction du bruit, en confirmant et élargissant le rôle du médecin du travail et le rôle des services de santé au travail.

Dans ce cadre, la Direction régionale du travail et de la formation professionnelle du Nord Pas de Calais, la CRAM et les services de santé au travail ont intégré le risque bruit parmi leurs priorités d'actions dans le plan régional santé travail, volet santé travail du plan régional de santé publique.